



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-013

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-01-09-00003 - Décision n°2023-ARS-07 portant suspension temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres " Ambulance Les Orchidées " sise 31, bis rue cimetière Kawéni à Mamoudzou, agréée par arrêté n° 281/2013 ARSOI et gérée par Madame MALIDE Rabianti, pour défauts de gestion de la société de transports sanitaires (2 pages) Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-01-19-00002 - Résumé d'un avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 16824 (1 page) Page 6

R06-2023-01-19-00001 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 16824 (1 page) Page 8

R06-2023-01-18-00003 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 15862-16020-16123-16165-16235-16366-16451-16487-16504 (2 pages) Page 10

R06-2023-01-18-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:9117-9150-9965-11028-15852-15881-16095-16253-16288-16300-16421-16473-16489 (3 pages) Page 13

R06-2023-01-18-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 15862-16020-16123-16165-16235-16366-16451-16487-16504 (2 pages) Page 17

R06-2023-01-18-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9117-9150-9965-11028-15852-15881-16095-16253-16288-16300-16421-16473-16489 (3 pages) Page 20

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

**/**

R06-2023-01-16-00002 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-004 réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN3 du PR14+500 au PR17+400 dans la commune de BANDRELE (3 pages) Page 24

R06-2023-01-16-00003 - Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-005 réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN1 du PR14+500 au PR17+200 dans la commune de KOUNGOU (3 pages) Page 28

R06-2023-01-18-00005 - Arrêté n°2023-DEALEM-SIST-ESR-013 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 32

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-01-09-00003

Décision n°2023-ARS-07 portant suspension temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres " Ambulance Les Orchidées " sise 31, bis rue cimetièrè Kawéni à Mamoudzou, agréée par arrêté n° 281/2013 ARSOI et gérée par Madame MALIDE Rabianti, pour défauts de gestion de la société de transports sanitaires



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DECISION ARS N° 2023 / 07

Portant suspension temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance Les Orchidées » sise 31, bis rue cimetière Kawéni à Mamoudzou, agréée par arrêté n° 281/2013 ARSOI et gérée par Madame MALIDE Rabianti, pour défauts de gestion de la société de transports sanitaires

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, L6313-1 ; R 6312-1 et suivants ; R6313-5 et suivants ;

Vu le Décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le Décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – Monsieur Olivier BRAHIC ;

Vu l'arrêté n° 281/2013 ARSOI portant attribution de l'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire privé pour le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/30/ARS Mayotte fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu le barème départemental des sanctions administratives validé en CODAMUPS-TS le 07 novembre 2018 ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, réuni le 14 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'exercice de l'activité de transport ne sont pas respectées au regard des exigences prévues ;

### DECIDE

**Article 1** : d'une suspension de l'agrément de la société de transports sanitaires Ambulance Les Orchidées, d'une durée de 3 jours qui sera effective :

- le 09 février 2023
- le 10 février 2023
- et le 13 février 2023



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
www.ars.mayotte.sante.fr

Maescha dé Unono\*



**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, qui sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 09/01/2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Mayotte

Olivier  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
www.ars.mayotte.sante.fr

Maescha dé Unono®



# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-19-00002

Résumé d'un avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 16824

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 16824</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC 683 et AZ 142</b>	<b>1915</b>	<b>20-janv-14</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-19-00001

Résumé d'un avis de réquisition  
d'immatriculation délivré par la Direction des  
Affaires Foncières RI: 16824

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 16824</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>BC 683 et AZ 142</b>	<b>1915</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-18-00003

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
15862-16020-16123-16165-16235-16366-16451-164  
87-16504

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 15862</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AE 1093</b>	<b>83</b>	<b>19-mars-14</b>
<b>RI 16020</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 373</b>	<b>1951</b>	<b>17-août-16</b>
<b>RI 16123</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 420</b>	<b>961</b>	<b>21-oct-13</b>
<b>RI 16165</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 475</b>	<b>3609</b>	<b>02-févr-15</b>

<b>RI 16235</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 380</b>	<b>1404</b>	<b>17-oct-13</b>
<b>RI 16366</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 419</b>	<b>2531</b>	<b>24-févr-15</b>
<b>RI 16451</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 536</b>	<b>2544</b>	<b>04-févr-15</b>
<b>RI 16487</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO 208 et AP 646</b>	<b>1618</b>	<b>25-août-16</b>
<b>RI 16504</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 298</b>	<b>418</b>	<b>03-mars-15</b>

I

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-18-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières

RI:9117-9150-9965-11028-15852-15881-16095-1625  
3-16288-16300-16421-16473-16489

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 9117</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 243</b>	<b>68</b>	<b>20-févr-07</b>
<b>RI 9150</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 431</b>	<b>228</b>	<b>07-juin-19</b>
<b>RI9965</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 257</b>	<b>346</b>	<b>07-nov-07</b>
<b>RI 11028</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 586</b>	<b>36</b>	<b>15-mai-07</b>
<b>RI 15852</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AE 996</b>	<b>129</b>	<b>25-mars-14</b>

<b>RI 15881</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 541</b>	<b>109</b>	<b>14-avr-14</b>
<b>RI 16095</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 443</b>	<b>2309</b>	<b>23-oct-13</b>
<b>RI 16253</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 464</b>	<b>4427</b>	<b>16-févr-15</b>
<b>RI 16288</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 579</b>	<b>103</b>	<b>02-mars-15</b>
<b>RI 16300</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 313</b>	<b>1084</b>	<b>04-mars-15</b>
<b>RI 16421</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO 255</b>	<b>3543</b>	<b>02-août-16</b>
<b>RI 16473</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 442</b>	<b>1730</b>	<b>17-févr-15</b>
<b>RI 16489</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 339</b>	<b>2366</b>	<b>03-févr-15</b>

I

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-18-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
15862-16020-16123-16165-16235-16366-16451-164  
87-16504

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 15862</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AE 1093</b>	<b>83</b>
<b>RI 16020</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 373</b>	<b>1951</b>
<b>RI 16123</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 420</b>	<b>961</b>

<b>RI 16165</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 475</b>	<b>3609</b>
<b>RI 16235</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 380</b>	<b>1404</b>
<b>RI 16366</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 419</b>	<b>2531</b>
<b>RI 16451</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 536</b>	<b>2544</b>
<b>RI 16487</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO 208 et AP 646</b>	<b>1618</b>
<b>RI 16504</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 298</b>	<b>418</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-18-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
9117-9150-9965-11028-15852-15881-16095-16253-1  
6288-16300-16421-16473-16489

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 9117</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 243</b>	<b>68</b>
<b>RI 9150</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AM 431</b>	<b>228</b>
<b>RI9965</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 257</b>	<b>346</b>

<b>RI 11028</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 586</b>	<b>36</b>
<b>RI 15852</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AE 996</b>	<b>129</b>
<b>RI 15881</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 541</b>	<b>109</b>
<b>RI 16095</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AR 443</b>	<b>2309</b>
<b>RI 16253</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 464</b>	<b>4427</b>
<b>RI 16288</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 579</b>	<b>103</b>

<b>RI 16300</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 313</b>	<b>1084</b>
<b>RI 16421</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AO 255</b>	<b>3543</b>
<b>RI 16473</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 442</b>	<b>1730</b>
<b>RI 16489</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AP 339</b>	<b>2366</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-16-00002

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-004 réglementant  
la circulation pour permettre la réalisation de  
dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL  
sur la RN3 du PR14+500 au PR17+400 dans la  
commune de BANDRELE



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/ESR 004 du 16 janvier 2023**

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN3 du PR14+500 au PR17+400 dans la commune de BANDRELE**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 05 décembre 2022 par la société COLAS ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN3 du PR14+500 au PR17+400 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation de travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN3 du PR14+500 au PR17+400 dans la commune de BANDRELE, **entre le 16 janvier et le 30 juin 2023**, la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux.

### **Article 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

### **Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI MCOLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :**

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de BANDRELE ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY  
Tél.0639282885, chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pd Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST  
L'adjoint au chef du Service  
des Infrastructures Sécurité et Transport  
Christophe BÉGON  
Annick GIRAUDOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-16-00003

Arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-005 réglementant  
la circulation pour permettre la réalisation de  
dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL  
sur la RN1 du PR14+500 au PR17+200 dans la  
commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2023/DEAL/SIST/ESR 005 du 16 janvier 2023**

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur  
MVL sur la RN1 du PR05+500 au PR12+200 dans la commune de KOUNGOU**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la Route applicable à Mayotte ;

**Vu** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 05 décembre 2022 par la société COLAS ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN1 **du PR05+500 au PR12+200 dans la commune de KOUNGOU**, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

**Sur proposition** du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation de travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN1 du PR05+500 au PR12+200 dans la commune de KOUNGOU, **entre le 16 janvier et le 30 juin 2023 de 20 heures à 5 heures du matin**, la circulation des véhicules sur la RN1 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

**Aucune intervention ne peut être envisagée en dehors de cette plage horaire.**

**La remise en service des 2 voies de circulation de la RN1 devra être effective dès 05 h 00.**

### **Article 2 :**

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux.

### **Article 3 :**

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 4 :**

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.  
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs LIDI BAHARSOIFA ou Hamidou MADI MCOLO ) de tout changement de programme en temps réel ;

**Article 7 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

**Article 8 :**

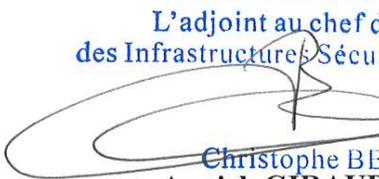
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.[ta-mayotte@juradm.fr](mailto:ta-mayotte@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de la commune de KOUNGOU ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY Tél.0639282885, chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Po Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du SIST  
L'adjoint au chef du Service  
des Infrastructures Sécurité et Transport  
  
Christophe BEGON  
Annick GIRAUDOU



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DIRECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-01-18-00005

Arrêté n°2023-DEALEM-SIST-ESR-013 portant  
autorisation individuelle au voyage d'effectuer  
un transport exceptionnel de 3ème catégorie  
par ses caractéristiques excédant les limites  
admises par les règlements relatifs à la  
circulation routière sur le réseau routier de  
MAYOTTE



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
et de la Mer de Mayotte  
Service des infrastructures, sécurité et transports  
Unité éducation et sécurité routières

**ARRETE n° 2023/DEALM/SIST/ESR/013 en date du 18/01/2023**  
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer **un transport exceptionnel**  
**de 3<sup>ème</sup> catégorie** par ses caractéristiques excédant les limites admises  
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU** le code de la route applicable à Mayotte;
- VU** le code des transports ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022-portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande en date du 18/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, la société IBS, sollicite l'autorisation d'effectuer le déplacement d'un ensemble routier comprenant un tracteur 3 essieux et une semi-remorque 4 essieux assurant le chargement de marchandises (machine de forage) sur le réseau routier de MAYOTTE entre Mtsapéré dans la commune de Mamoudzou et Soulou dans la commune de Tsingoni ;

**Considérant** que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit pour le transport d'une machine de forage compte tenu de ses caractéristiques en charge, il y a lieu d'en réglementer sa circulation sur le réseau routier ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, Monsieur le directeur de la Société IBS sise à Carrière de Kangani 97690 KOUNGOU, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer pour le compte de TILT/RDT le transport sur le réseau national d'une machine de forage au moyen de l'ensemble routier dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2 et la période et la durée d'acheminement définies à l'article 6.

Compte tenu des caractéristiques fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 3<sup>e</sup> catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2006 sus-visé.

### ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé tracteur routier 3 essieux immatriculé **FG-032-YW** et d'une semi-remorque immatriculée **GH-586-EH**.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	99 000	16280	3
A vide	18 000	7175	2,5

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, remorque, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

### ARTICLE 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, BANDRABOUA, MTSANGAMOUJI et TSINGONI.

#### Itinéraire ALLER

##### A vide

- RN1 : De KANGANI au carrefour RN1/RN2 (PASSOT)
- RN2 : du carrefour RN1/RN2 (PASSOT) à MTSAPERÉ (chantier Caribus)

##### En charge

- RN2 : MTSAPERÉ (chantier Caribus) au carrefour RN2/RN1 (PASSOT)
- RN1 : carrefour RN2/RN1 (PASSOT) au carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné)
- RD2 : du carrefour RN1/RD2 (Dzoumogné) au carrefour RD2/RD1 (Milou)
- RD1 : du carrefour RD2/RD1 (Milou) à SOULOU (TSINGONI)

## **Itinéraire RETOUR**

### **A vide**

- RD1 : De Soulou au carrefour RD1/RD2 (Milou)
- RD2 : du carrefour RD1/RD2 (Milou) au carrefour RD2/RN1 (Dzoumogné)
- RN1 : du carrefour RD2/RN1 (Dzoumogné) à KANGANI

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées sur l'itinéraire décrit ci-dessus. Toute modification de celui-ci devra faire l'objet d'un nouvel arrêté et sollicité en ce sens.

## **ARTICLE 4. - Règles de circulation**

### **ARTICLE 4-1. - Règles générales**

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de Mayotte. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le transporteur devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversée d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité » des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

### **ARTICLE 4-2. - Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

### **ARTICLE 4-3.- Accompagnement du convoi**

En application de l'article 13 du décret de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé la mise en œuvre des véhicules et la formation de leurs conducteurs devront être conformes aux prescriptions définies. Le convoi

devra être précédé d'une voiture pilote et suivi d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

Les conducteurs des véhicules d'accompagnement et le conducteur du convoi devront s'assurer en permanence que la circulation derrière le convoi soit fluide. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des véhicules composant le convoi devra s'arrêter régulièrement pour faciliter le passage des autres usagers de la route

#### **ARTICLE 4-4. Éclairage et signalisation**

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

#### **ARTICLE 5. - Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ^ 50 km/h sur les autres routes hors agglomération ;
- ^ 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation général, est de

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

#### **ARTICLE 6. - Durée**

La présente autorisation individuelle est délivrée **pour la période du :**

Voyage aller : **entre le 19 janvier 20 heures et le 20 janvier 2023 5 heures**

Voyage retour (à vide) : **entre le 19 janvier et le 27 janvier 2023**

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

#### **ARTICLE 7. - Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

#### **ARTICLE 8. - Contrôles techniques**

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

## **ARTICLE 9. - Responsabilité du transporteur**

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM) que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

## **ARTICLE 10. délivrance à titre précaire**

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

## **ARTICLE 11 – Conditions particulières**

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté. Il devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06)

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

## **ARTICLE 12. - Recours**

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

## **ARTICLE 13. - Exécution**

### **La présente autorisation est délivrée pour la réalisation du transport**

Un exemplaire est adressé à la, monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de la société IBS bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie au conducteur du convoi et à chaque conducteur de véhicule d'escorte.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

De plus, un exemplaire sera adressé à monsieur INGUEHE SAMUEL – Tél : 06 39 94 57 58 représentant de l'entreprise IBS bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,  
La cheffe du SIST

  
Annick GIRAUDOU